



Aménagement
de la desserte de
DIGNE-LES-BAINS
par la **RN85**

VOLUME F : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

PIECE F-2 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MALLEMOISSON

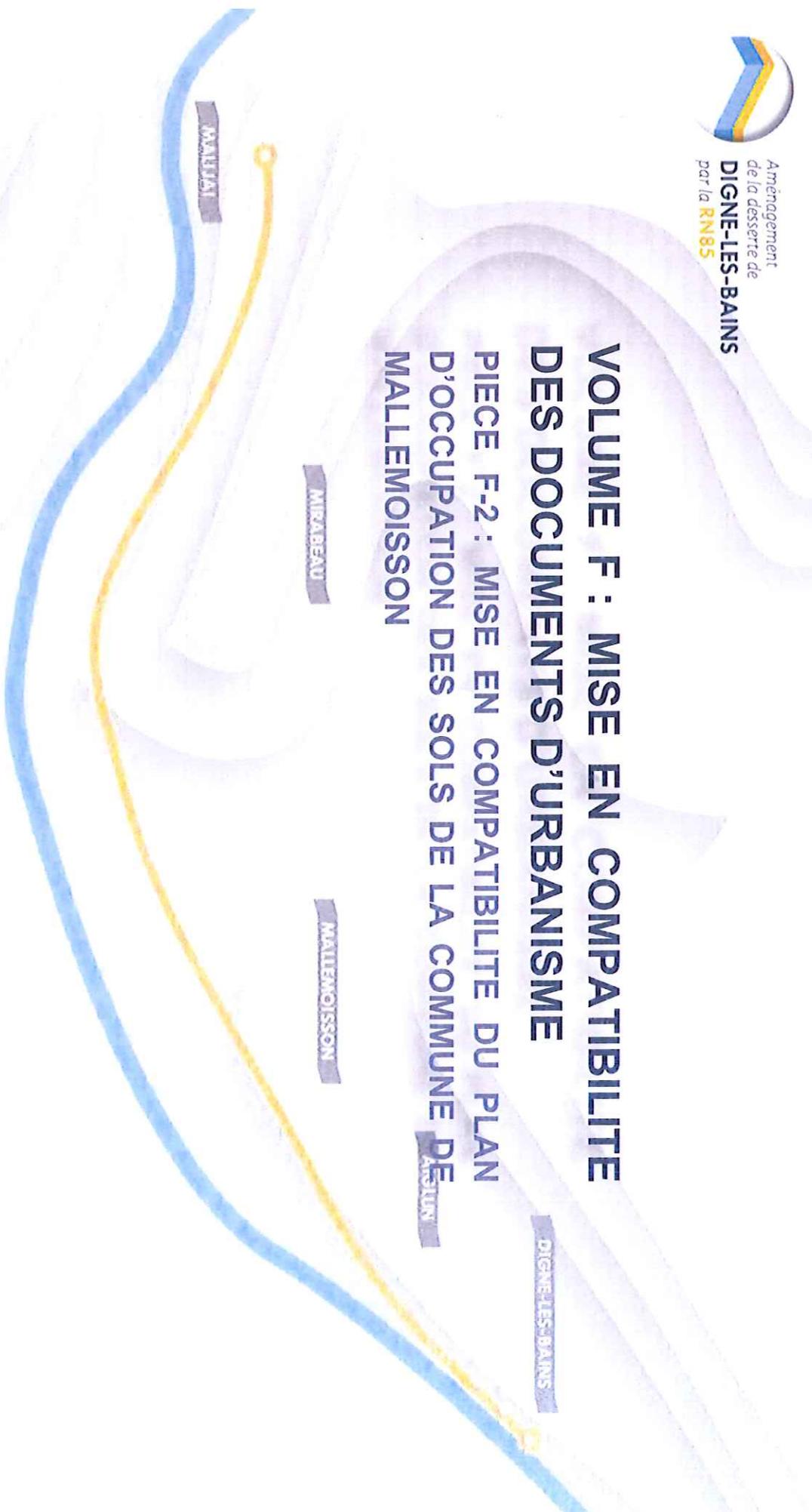


Table des matières

1. Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité	3
1.1. La mise en compatibilité	3
1.1.1. La définition	3
1.1.2. Le champ d'application	3
1.2. La mise en compatibilité d'un POS	3
1.3. L'objet du présent dossier	3
1.4. La réglementation de la mise en compatibilité du POS et description de la procédure	4
1.4.1. La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	4
1.4.2. Rappel des textes réglementaires	4
1.5. Le contenu du dossier de mise en compatibilité	5
2. Présentation du projet	6
2.1. Présentation générale	6
2.2. Aménagements envisagés sur la commune de Mallemoisson	6
3. Analyse de la compatibilité	8
3.1. Compatibilité avec les espaces boisés classés	9
3.2. Compatibilité avec les emplacements réservés	9
3.3. Conclusion sur la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme	9
4. Modifications du règlement	10
4.1. Modifications apportées au plan de zonage	10
4.2. Modifications apportées au règlement d'urbanisme	16
4.3. Modifications apportées aux emplacements réservés	22
5. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité	24
5.1. Cadre réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale	24
5.1.1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale	24
5.1.2. Contenu de l'évaluation environnementale	24
5.1.3. Avis de l'autorité environnementale	24
5.2. Evaluation environnementale	25
5.2.1. Objectifs de l'évaluation et démarche mise en œuvre pour le projet	25
5.2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	25
5.2.3. Analyse des incidences	25
5.2.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu	25
5.2.5. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les potentiels impacts	25
5.2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement	25
5.2.7. Résumé non technique	26

1. 1.1.1. 1.1.2. 1.2. 1.3. 1.4. 1.4.1. 1.4.2. 1.5. 2. 2.1. 2.2. 3. 3.1. 3.2. 3.3. 4. 4.1. 4.2. 4.3. 5. 5.1. 5.1.1. 5.1.2. 5.1.3. 5.2. 5.2.1. 5.2.2. 5.2.3. 5.2.4. 5.2.5. 5.2.6. 5.2.7.

1. PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

1.1. LA MISE EN COMPATIBILITE

1.1.1. LA DEFINITION

La mise en compatibilité est une procédure régie par le code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La procédure de mise en compatibilité s'applique :

- Aux SCOT (articles L.143-44 à L.143-50 et R.143-11 à R.143-13) ;
- Aux POS/PLU (article L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme),

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme. La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- L'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune ;
- L'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

1.1.2. LE CHAMP D'APPLICATION

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

1.2. LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN POS

Un POS est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique à un territoire communal.

Le POS a principalement pour objet de :

- découper ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoir les futurs équipements publics ;
- fixer les règles pour les constructions.

La mise en compatibilité d'un POS a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée.

1.3. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Mallemoisson, dans le département des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85.

1.4. LA REGLEMENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS ET DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1.4.1. LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La procédure de mise en compatibilité du plan d'Occupation des sols de la commune de Mallemoison s'organise en même temps que la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Le schéma ci-dessous synthétise les 4 étapes de la procédure de mise en compatibilité, et son articulation dans le temps avec la procédure d'enquête publique. Les 4 étapes sont également explicitées ci-après.

Le descriptif de l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative (y compris la mise en compatibilité des documents d'urbanisme) figure dans la pièce A7 du volume A relative aux objets de l'enquête, informations juridiques et administratives.



1.4.2. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

La procédure de mise en compatibilité des POS est mise en œuvre conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après.

1.4.2.1 Article L.153-54 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...] et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan d'occupation des sols ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'état, de l'établissement

public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.4.2.2 Article L.153-55 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise :

[...]

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

1.4.2.3 Article L.153-56 du code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision précédant à la mise en compatibilité. »

1.4.2.4 Article L.153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...].

Cet avis est réputé favorable si il n'est pas émis dans le délai de deux mois : [...] »

1.4.2.5 Article L.153-58 du code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...]. »

1.4.2.6 Article L.153-59 du code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

1.4.2.7 Article R.153-13 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

1.4.2.8 Article R.153-14 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

1.4.2.9 Article R153-20 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 : [...] »

1.4.2.10 Article R153-21 du code de l'urbanisme

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. S211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chaque de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1.5. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier décrit les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du POS de la commune de Mallemoisson.

Il comprend les pièces suivantes :

- une **présentation du projet soumis à enquête** (présentation générale et caractéristiques du projet sur la commune) ;
- une **analyse de la compatibilité du POS** de la commune concernée, notamment au regard :
 - des dispositions applicables aux différentes zones traversées ;
 - des emplacements réservés ;
 - des Espaces Boisés Classés
- une **analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000** (Cf. § 7 « Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 » du Volume B : Etude d'impact du présent dossier d'enquête publique) ;
- les **dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS** de la commune, au regard notamment :
 - du plan de zonage, avec la mise en vis-à-vis de deux extraits de plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version mise à jour pour faire figurer l'emplacement réservé pour le projet.
 - du règlement d'urbanisme avec la mise en vis-à-vis de deux extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
 - de la liste des emplacements réservés par la mise en vis-à-vis de deux listes des emplacements réservés : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Celle-ci fait apparaître tous les emplacements réservés nécessaires à l'opération et aux travaux connexes ainsi que leur bénéficiaire et leur superficie.
- l'**évaluation environnementale de la mise en compatibilité** : les récentes évolutions réglementaires sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et décret n°2016-

1110 du 11 août 2016) ont instauré des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales entre projets et documents de planification (L.122-14 du CE). Ainsi, l'étude d'impact du présent dossier d'enquête publique (volume B) tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (R.122-28 du CE) de la commune de Mallemoisson.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. PRESENTATION GENERALE

L'opération consiste à aménager la desserte de Digne - les - Bains par la RN85 sur une distance de 12 km entre le PR 27+900 à la sortie Est de la commune de Mailjaj (giratoire RD4 / RN85) et le PR 39+900 à l'entrée Ouest de Digne - les-Bains (giratoire des Lavandes ou du Rocher coupé).

La solution retenue comprend :

- des sections à chaussée bidirectionnelle à 2 voies ;
- des créneaux de dépassement : route élargie à 3 voies dont deux sont affectées à un même sens de circulation afin de permettre un dépassement sécurisé ;
- les carrefours avec la RD17 Sud (en direction du Chaffaut) et avec la RD417 (vers Aiglun) seront réaménagés en giratoire ;
- les carrefours plan du hameau de Beauvezet, de Mirabeau (RN85/RD117) et de la Maison de Pays seront réaménagés et mis aux normes (carrefour en X ou en T) ;
- des ouvrages hydrauliques : le principe retenu à ce stade est de conserver dans la mesure du possible les ouvrages hydrauliques existants. En matière d'hydraulique routière, 60% des ouvrages de franchissement existants sont de gabarit insuffisant (capacité hydraulique inférieure à 10 ans), une attention particulière sera apportée au réaménagement de ces ouvrages.

Depuis l'Ouest, sur la commune de Mailjaj, un premier créneau (sens Mailjaj → Digne) est implanté dès la sortie du giratoire avec la RD4 sur 650 m, suivi d'un second sur 840 m pour l'autre sens de circulation. L'élargissement de la plateforme est réalisé par le sud, en préservant l'alignement de platanes existants. A l'extrémité du second créneau, un carrefour plan ordinaire en croix est créé (PR30) pour regrouper les accès modifiés sur un point d'échange sécurisé.

Au-delà, et jusqu'au pont des Duyes qui marque la limite entre les communes de Mirabeau et de Mallemoisson, les aménagements de sécurité réalisés dans le cadre du PRAS sont conservés.

En direction de Mallemoisson, un troisième créneau de dépassement (sens Mailjaj → Digne) régit sur 645m, jusqu'au carrefour plan existant de la maison de Pays (PR34), conservé mais transformé en croix. Au-delà et jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Mallemoisson, l'aménagement vise à créer une zone de récupération via des accotements revêtus et traiter la zone de sécurité en supprimant ou en isolant les obstacles.

Le réaménagement de l'espace urbain prévu dans cette opération viendra se raccorder au carrefour de l'Europe (RN85 / RD17 Nord) transformé en giratoire à trois branches. Ce dernier dont la réalisation est indépendante sera déjà mis en service lors de l'aménagement de la desserte de Digne.

Les principes d'aménagements de sécurité retenus avant Mallemoisson sont prolongés sur plusieurs kilomètres sur la commune d'Aiglun. Dans ce secteur, deux carrefours plans existants sont transformés en giratoires.

Enfin, à l'extrémité Est du projet, le quatrième créneau (sens Digne → Mailjaj) est implanté depuis la sortie du giratoire sur 800 m. L'élargissement de la plate-forme s'effectue côté voie ferrée via la création d'un soutènement afin de préserver les berges de la Bléone et sa ripisylve.

Le projet nécessite l'élargissement ou la création d'ouvrages d'arts courants de rétablissements hydrauliques tant pour la RN85 que pour les voies de rétablissement des accès.

La voie conserve son statut actuel de route multifonctionnelle, la vitesse d'exploitation retenue est de 90km/h.

2.2. AMENAGEMENTS ENVISAGES SUR LA COMMUNE DE MALLEMOISSON

Les aménagements envisagés sur le banc communal de Mallemoisson sont les suivants :

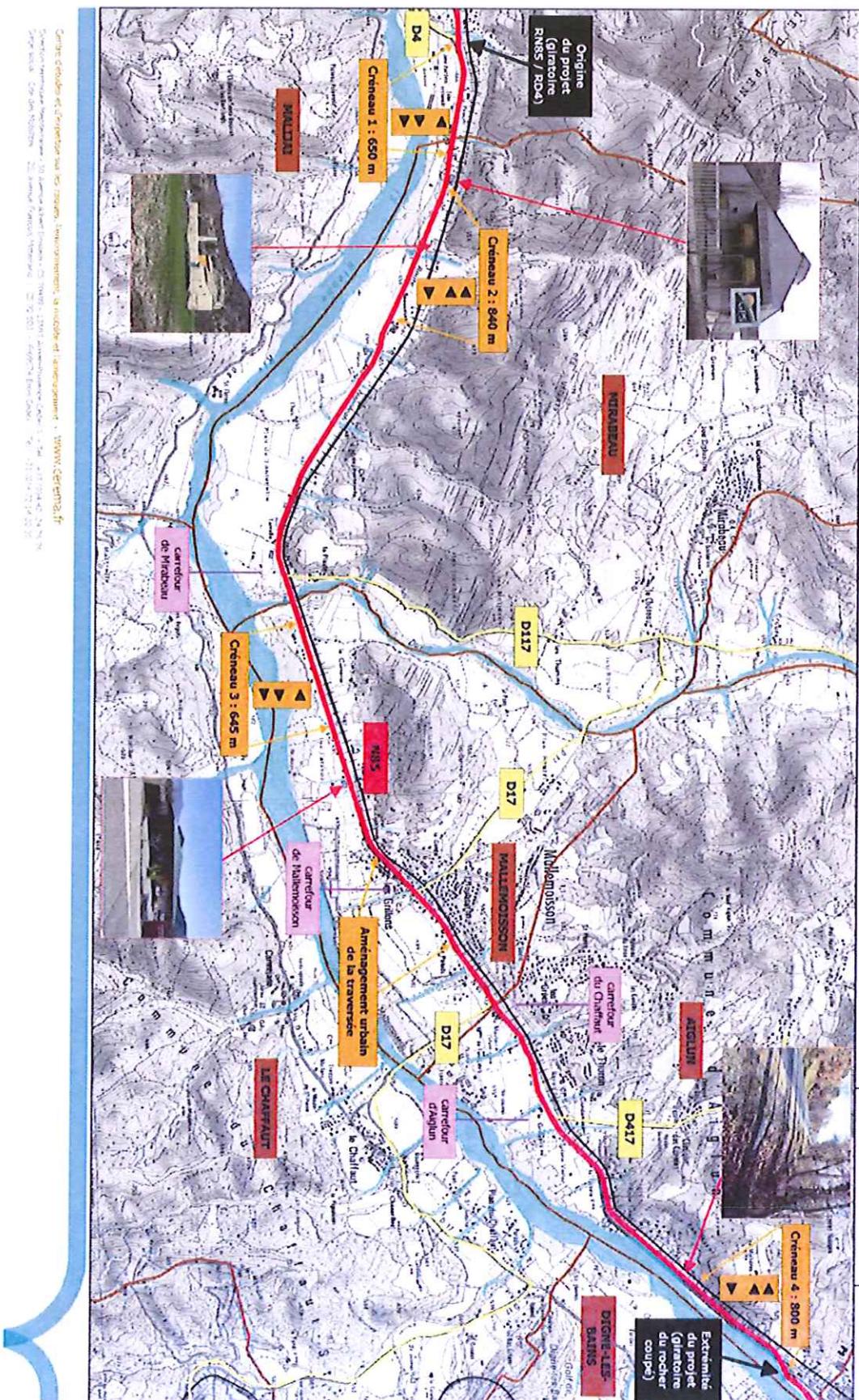
- Création du créneau de dépassement n°3 : ajout d'une troisième voie sur 645 m dans le sens Mailjaj → Digne sur la RN85 jusqu'au carrefour de la Maison de Pays, avec réalisation d'un système d'assainissement longitudinal ;
- Carrefour plan de la Maison de Pays (PR34) transformé en croix ;
- Rétablissement des voies d'accès de la Cornerie Nord et de la Cornerie Sud (et parcelles agricoles adjacentes) au Carrefour de la Maison de Pays, et de la RD17 et du Moulin sur le futur giratoire de Chaffaut ;
- Requalification de la traversée de Mallemoisson ;
- Réalisation d'aménagements paysagers (confortement des boisements existants, alignement d'arbres)

Le descriptif du projet est plus amplement détaillé dans le chapitre 2 « Présentation du projet » du Volume B : Etude d'impact du présent dossier d'enquête publique



Cerema
Direction territoriale Méditerranée

Aménagement de la desserte de **DIGNE-LES-BAINS** par la RN85
Etudes Préalables à la DUP
Synoptique des aménagements



Centre d'études et d'ingénierie des routes, l'aménagement, la mobilité et l'environnement - WWW.CEREMA.FR
Direction régionale de l'Aménagement et du Logement - 20 Avenue Albert Einstein - 13100 Aix-en-Provence Cedex 3 - Tel : +33 (0)4 91 93 44 00 - Fax : +33 (0)4 91 93 44 01
Site Web : CEREMA.FR - Email : Cerema@cerema.fr - 13100 Aix-en-Provence Cedex 3 - 13100 Aix-en-Provence Cedex 3

3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Le POS de la commune de Mallemoisson a été approuvé le 7/7/1984. Ensuite, s'est suivi une révision approuvée le 14/11/1986, une révision approuvée le 18/01/1991, et une modification approuvée le 18/06/2007.

■ Zonages et règlements associés

Le plan de zonage délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Le règlement, quant à lui, fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones : le règlement de chaque zone du POS traversée doit être compatible avec le projet.

Le tableau suivant récapitule les zones traversées par l'air d'étude du projet au niveau de la commune de Mallemoisson et précise les vocations associées à ces zones :

Zone	Extrait du règlement	Compatibilité
NAD	<p>Vocation de la zone : zone naturelles, c'est à dire non équipée, ou insuffisamment équipée, réservée à une urbanisation future organisée, à vocation d'habitat</p> <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement et l'extension des constructions ou installations existantes dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone ; les constructions isolées ou groupées à usage d'habitation, ainsi que les installations liées au fonctionnement des services publics. 	<p>Le règlement ne prévoit pas explicitement la réalisation d'équipements publics d'infrastructures routières.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est donc pas compatible avec la zone NAD</p>
Nae (1 et 3)	<p>Vocation de la zone : zone naturelle, c'est à dire non équipée, ou insuffisamment équipée, réservée à une urbanisation future organisée, à vocation d'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> Nae1 : quartier des Faïsses, au nord du canal ; Nae3 : quartier de Font de Carles ; terrains situés entre la voie ferrée et la RN 85. <p>Sont autorisés sous condition : les constructions isolées ou groupées à usage artisanal, industriel, de bureau ou de commerce, ainsi que celles complémentaires à ces activités</p>	<p>Le règlement ne prévoit pas explicitement la réalisation d'équipements publics d'infrastructures routières.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est donc pas compatible avec la zone Nae</p>
NC	<p>Vocation de la zone : zone réservée aux activités agricoles.</p> <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions et installations (classées ou non), liées ou 	<p>Le règlement ne prévoit pas explicitement la réalisation d'équipements publics d'infrastructures routières.</p>

	<p>complémentaires à l'activité agricole, à la condition qu'elles soient implantées à proximité du siège d'exploitation ou sur des terrains de moindre valeur agricole. Dans tous les cas, l'implantation ne devra pas nuire au fonctionnement de l'exploitation ni à la qualité du site ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Les gîtes ruraux subventionnés et autres formes d'hébergement rural dans les conditions d'implantation définies à l'alinéa ci-dessous ; Les ouvertures de carrières et le renouvellement des autorisations d'exploiter, dans les conditions fixées à l'article 106 du Code Minier et du décret n° 79-1106 du 20 décembre 1979 ; Les aires naturelles de camping liées ou complémentaires à l'activité agricole, conformes à la législation actuellement en vigueur ; L'agrandissement des résidences existantes à la date d'approbation du POS initial pour les seuls besoins familiaux directs dûment justifiés (ex : augmentation du nombre des enfants ou des personnes à charge, amélioration de l'habitat). 	<p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est donc pas compatible avec la zone NC</p>
ND	<p>Vocation de la zone : zone de protection de la nature et de la qualité de l'environnement.</p> <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les aires naturelles de camping liées ou complémentaire à l'activité agricole, implantées à proximité du siège d'exploitation et conformes à la législation en vigueur ; Les aménagements et les constructions destinées aux activités agricoles et à l'exploitation du milieu et compatibles avec la protection de la nature ; Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics ; l'agrandissement des résidences existantes à la date d'approbation du POS initial pour les seuls besoins familiaux directs dûment justifiés (ex : augmentation du nombre des enfants ou des personnes à charge, amélioration de l'habitat). <p>Pourront également être autorisées sous conditions : les ouvertures de carrières et le renouvellement des autorisations d'exploiter, en dehors des Espaces Boisés Classés.</p>	<p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec la zone ND.</p>
UB	<p>Vocation de la zone : zone d'urbanisation à forte densité, correspondant au vieux village de Mallemoisson et à l'ancien hameau des Grillons qui tend aujourd'hui à constituer le centre de l'agglomération.</p> <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> La création ou l'extension de bâtiments à usage artisanal ou commercial ; L'extension de bâtiments à usage agricole ou industriel existants à la 	<p>Le règlement ne prévoit pas explicitement la réalisation d'équipements publics d'infrastructures routières.</p>

	<p>date d'approbation initiale du POS :</p> <ul style="list-style-type: none"> La création d'installations classées nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ou activités admis dans la zone et l'extension de celles existantes ; Les stations-services ; Les aires de jeux et de sports, et les aires de stationnement ouvertes au public. 	<p>compatible avec la zone UB.</p>
UC	<p>Vocation de la zone : zone d'urbanisation de densité moyenne ou faible, délimitant les secteurs actuellement équipés. Ces secteurs sont destinés à accueillir des logements individuels ou groupés.</p> <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> La création ou l'extension de bâtiments à usage artisanal ou commercial ; L'extension de bâtiments à usage agricole ou industriel existants à la date d'approbation initiale du POS ; La création d'installations classées nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ou activités admis dans la zone et l'extension de celles existantes ; Les stations-services ; Les aires de stationnement ouvertes au public ; Les aires de jeux et de sports. 	<p>Le règlement ne prévoit pas explicitement la réalisation d'équipements publics d'infrastructures routières.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est donc pas compatible avec la zone UC.</p>

3.2. COMPATIBILITE AVEC LES ESPACES BOISES CLASSES

Aucun EBC n'est intercepté par le projet.

3.3. COMPATIBILITE AVEC LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le tableau des emplacements réservés sera modifié à l'occasion de la mise en compatibilité.

L'emplacement réservé n°1/3 « Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 » sera ajouté, avec mention de sa superficie et du nom du bénéficiaire. Cet emplacement réservé intercepte l'emplacement réservé existant suivant (cf : 4.3 « Modifications apportées aux emplacements réservés » de la présente pièce) : « 1/1 : Aménagement de la traversée des Grillons ».

3.4. CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est pas compatible avec le règlement d'urbanisme des zones NAd, NAc, NC, UB et UC.

La présente mise en compatibilité porte donc sur la modification des règlements des zones sus nommées, sur l'inscription de l'emplacement réservé au projet, et sur la modification d'un emplacement réservé existant, décrit au chapitre ci-après.

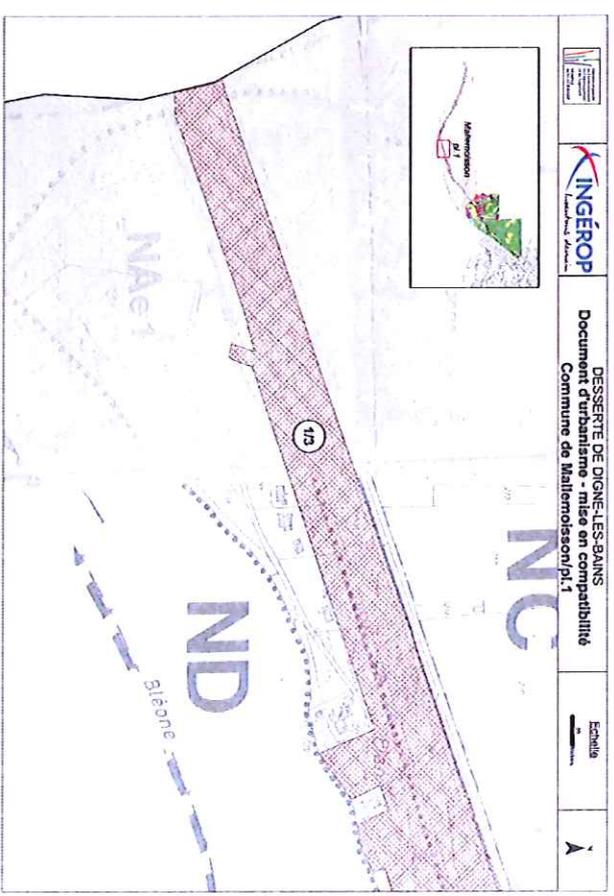
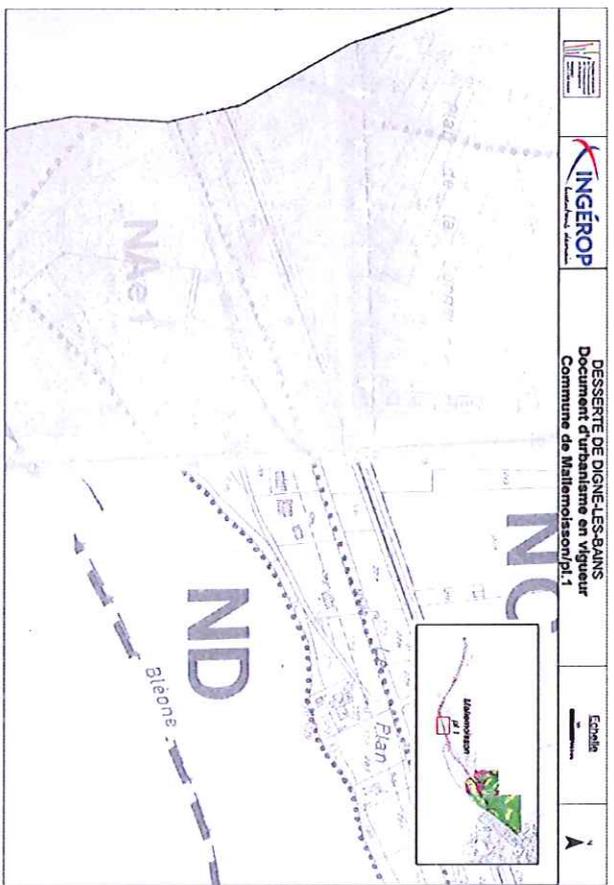
4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

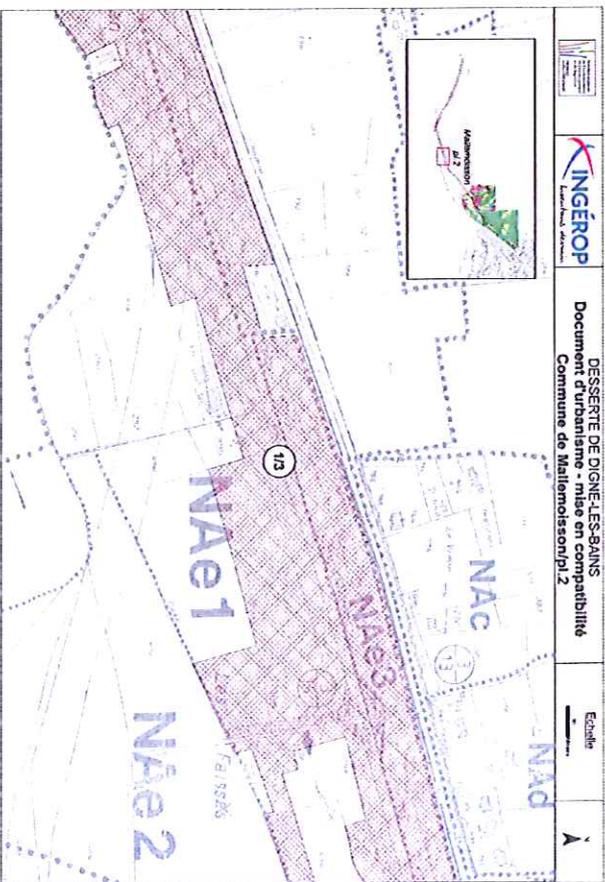
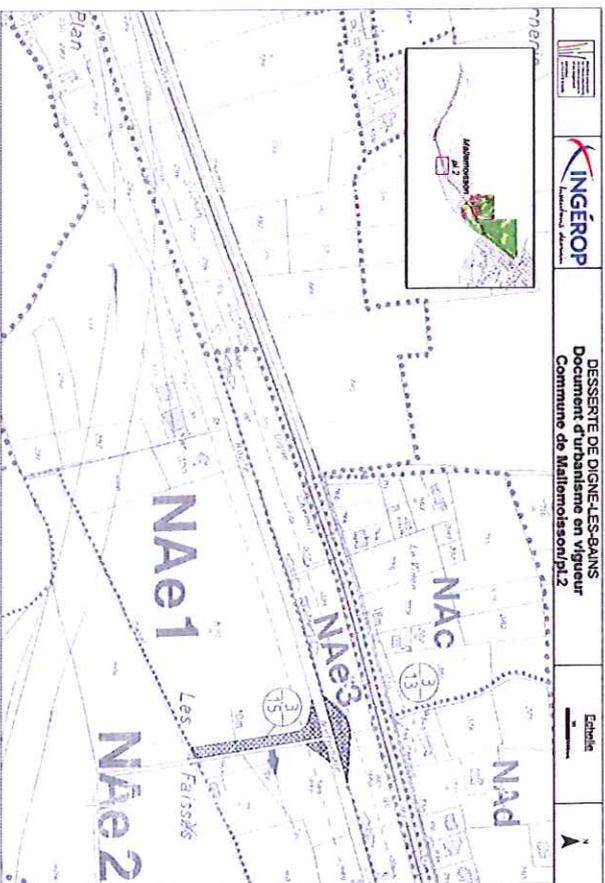
4.1. MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE

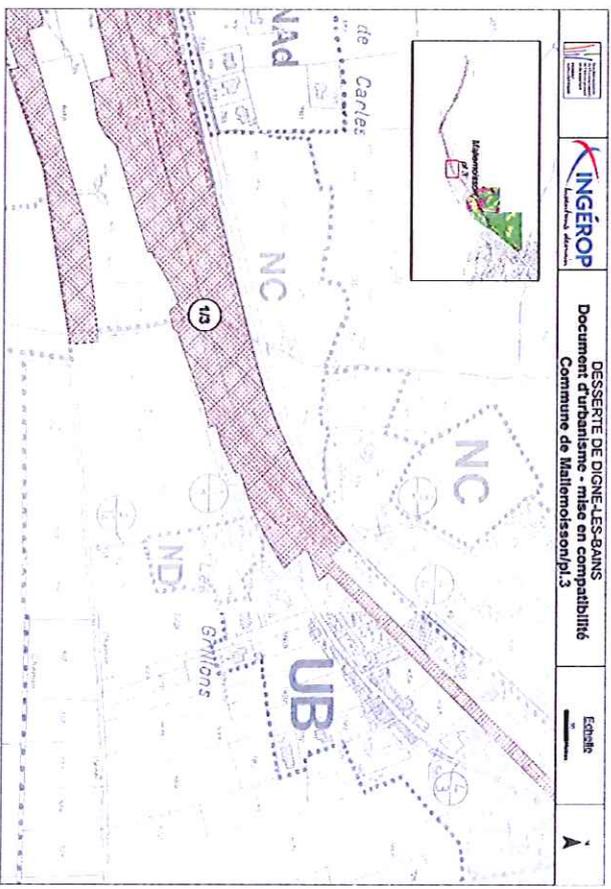
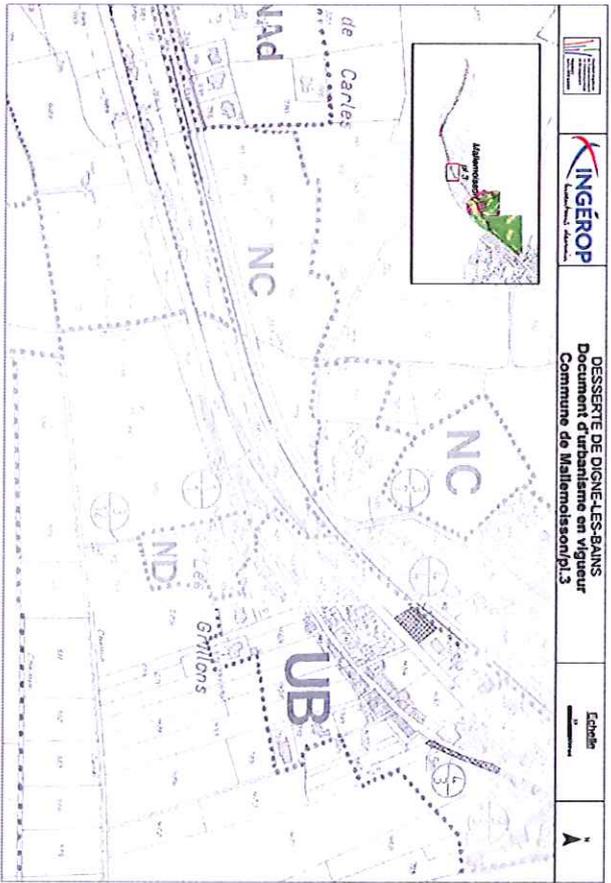
Les planches ci-après présentent :

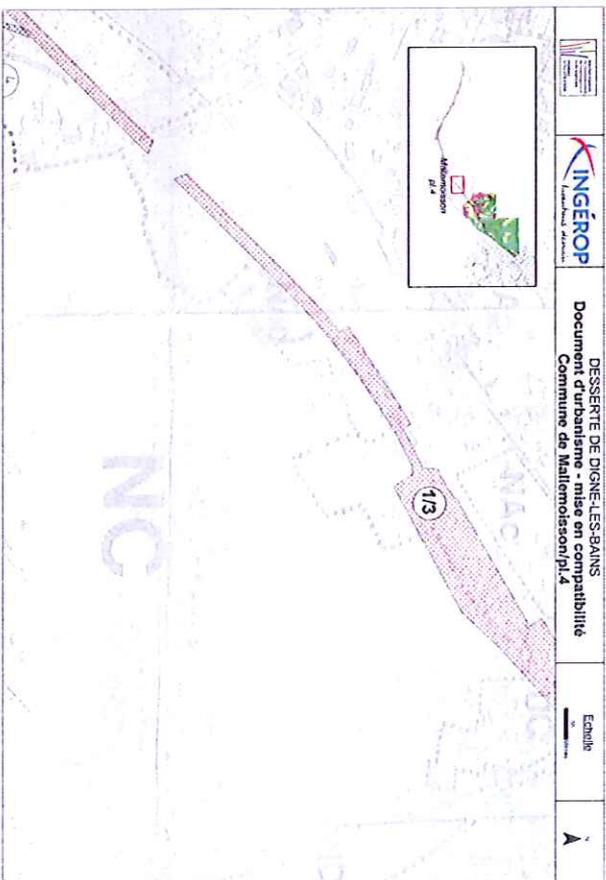
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet avant la mise en compatibilité du POS ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet après la mise en compatibilité du POS. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé du projet. Elles intègrent les modifications apportées aux emplacements réservés.

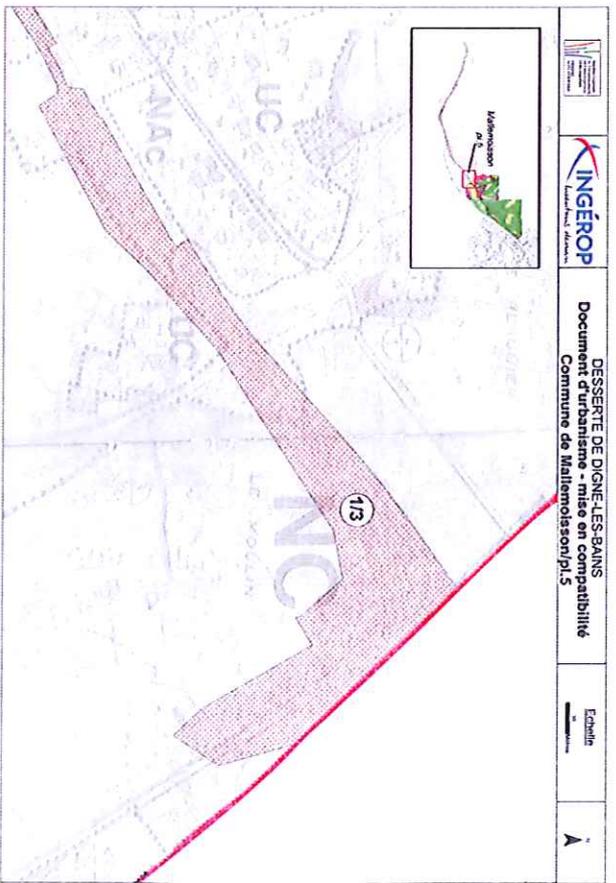
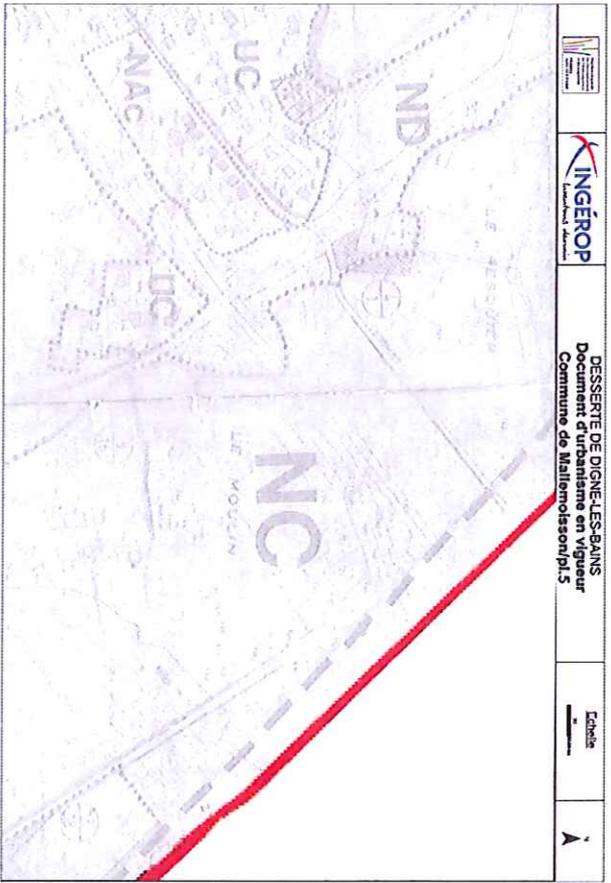
Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.











4.2. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT D'URBANISME

Le règlement des zonages NAd, NAE, NC, UB et UC est concerné par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications proposées pour la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

- Zone NAD - Règlement avant mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE M1.1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, à l'exception des occupations du sol prévues à l'article M2 :

- a - toute construction ou installation nouvelle sauf dans les conditions visées à l'article M2 ci-dessous.
- b - la création d'installations classées soumises à autorisation.
- c - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme.
- d - les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- e - les campings, les caravantages et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE M1.2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITION

Pourront être autorisées,

- sous réserve des prescriptions du PER en cours d'élaboration, à condition de respecter, s'il existe, le schéma d'organisation figuré sur le plan de zonage.

[...]

Dans les secteurs B1A,

- a - l'aménagement et l'extension des constructions ou installations existantes dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone.
- b - les constructions isolées ou groupées à usage d'habitation, ainsi que les installations et les constructions liées au fonctionnement des services publics.

- Zone NAD - Règlement après mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE M1.1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, à l'exception des occupations du sol prévues à l'article M2 :

- a - toute construction ou installation nouvelle sauf dans les conditions visées à l'article M2 ci-dessous.
- b - la création d'installations classées soumises à autorisation.
- c - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme.
- d - les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- e - les campings, les caravantages et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE M1.2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITION

Pourront être autorisées,

- sous réserve des prescriptions du PER en cours d'élaboration, à condition de respecter, s'il existe, le schéma d'organisation figuré sur le plan de zonage.

[...]

Dans les secteurs B1A,

- a - l'aménagement et l'extension des constructions ou installations existantes dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone.
- b - les constructions isolées ou groupées à usage d'habitation, ainsi que les installations et les constructions liées au fonctionnement des services publics.
- c - les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés

■ Zone Nae - Règlement avant mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE MA.1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.

Sont interdites, à l'exception des occupations du sol prévues à l'article MA2 :

- a - Toute construction ou installation nouvelle sauf dans les conditions visées à l'article MA 2 ci-dessous.
- b - La création d'installations classées soumises à autorisation.
- c - Les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme.
- d - Les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- e - Les campings, les caravanings et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE MA.2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

Pourront être autorisées,

- sous réserve des prescriptions du PRR en cours d'élaboration, à condition de respecter, s'il existe, le schéma d'organisation figuré sur le plan de zonage.

[...]

Dans les secteurs MA :

Les constructions isolées ou groupées à usage artisanal, industriel, de bureau ou de commerce, ainsi que celles complémentaires à ces activités.

Le zonage MA comprend des sous secteurs en fonction des diverses localisations et des différences réglementaires.
C'est ainsi qu'on distingue les sous secteurs :

- Ma 1, quartier des Faisnes, au nord du canal.
- Ma 2, quartier des Faisnes, au sud du canal.
- Ma 3, quartier de Font de Carlezi, terrains situés entre la voie ferrée et la R.N 85.
- Ma 4, quartier des Faisnes; terrains actuellement inondables et reconstruisibles mais qui conserveront pour le futur une vocation de zone d'activité et qui pourront, après la prolongation de la digue existante, recevoir une urbanisation sur tout ou partie de leur surface suivant les directives du P.H.R.
- Ma 5, quartier du Moulin; secteur d'activités en limite du territoire communal, qui jouvra la zone artisanale de la commune d'AVIGNON.

■ Zone Nae - Règlement après mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE MA.1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.

Sont interdites, à l'exception des occupations du sol prévues à l'article MA2 :

- a - Toute construction ou installation nouvelle sauf dans les conditions visées à l'article MA 2 ci-dessous.
- b - La création d'installations classées soumises à autorisation.
- c - Les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme.
- d - Les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- e - Les campings, les caravanings et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE MA.2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

Pourront être autorisées,

- sous réserve des prescriptions du PRR en cours d'élaboration, à condition de respecter, s'il existe, le schéma d'organisation figuré sur le plan de zonage.

[...]

Dans les secteurs MA :

Les constructions isolées ou groupées à usage artisanal, industriel, de bureau ou de commerce, ainsi que celles complémentaires à ces activités.

Le zonage MA comprend des sous secteurs en fonction des diverses localisations et des différences réglementaires.
C'est ainsi qu'on distingue les sous secteurs :

- Ma 1, quartier des Faisnes, au nord du canal.
- Ma 2, quartier des Faisnes, au sud du canal.
- Ma 3, quartier de Font de Carlezi, terrains situés entre la voie ferrée et la R.N 85.
- Ma 4, quartier des Faisnes; terrains actuellement inondables et reconstruisibles mais qui conserveront pour le futur une vocation de zone d'activité et qui pourront, après la prolongation de la digue existante, recevoir une urbanisation sur tout ou partie de leur surface suivant les directives du P.H.R.
- Ma 5, quartier du Moulin; secteur d'activités en limite du territoire communal, qui jouvra la zone artisanale de la commune d'AVIGNON.

Les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés.

■ Zone NC - Règlement avant mise en compatibilité

SECTION I - RÉGIME DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N° 1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites à l'exception des occupations du sol prévues à l'article R02

- a - les lotissements et les groupes d'habitations;
- b - la création de toutes constructions et installations classées ou non, autres que celles liées ou complémentaires à l'activité agricole;
- c - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol, tels que visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme;
- d - les campings et le caravaning (y compris sous la forme d'implantation individuelle de caravanes).

ARTICLE N° 2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTONOMES SANS CONDITION

Peuvent être autorisées sous condition et sous réserve des prescriptions du règlement du P.E.R.

- a - les constructions et installations (classées ou non) , liées ou complémentaires à l'activité agricole, à la condition qu'elles soient implantées à proximité du siège d'exploitation ou sur des terrains de moindre valeur agricole.
Dans tous les cas, l'implantation ne devra pas nuire au fonctionnement de l'exploitation ni à la qualité du site.
- b - les sites ruraux subventionnés et autres formes d'hébergement rural dans les conditions d'implantation définies à l'article ci-dessous.
- c - les ouvertures de carrières et le renouvellement des autorisations d'exploiter, dans les conditions fixées à l'article 109 du Code Minier et du décret n° 76-1106 du 20 Décembre 1976.
- d - les aires naturelles de camping liées ou complémentaires à l'activité agricole, conformes à la législation actuellement en vigueur.
- e - l'agrandissement des résidences existantes à la date d'approbation du P.D.S. Initial pour les seuls besoins familiaux directs d'habitants justifiés (ex : augmentation du nombre des enfants ou des personnes à charge, amélioration de l'habitat).

■ Zone NC - Règlement après mise en compatibilité

SECTION I - RÉGIME DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N° 1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites à l'exception des occupations du sol prévues à l'article R02

- a - les lotissements et les groupes d'habitations;
- b - la création de toutes constructions et installations classées ou non, autres que celles liées ou complémentaires à l'activité agricole;
- c - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol, tels que visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme;
- d - les campings et le caravaning (y compris sous la forme d'implantation individuelle de caravanes).

ARTICLE N° 2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTONOMES SANS CONDITION

Peuvent être autorisées sous condition et sous réserve des prescriptions du règlement du P.E.R.

- a - les constructions et installations (classées ou non) , liées ou complémentaires à l'activité agricole, à la condition qu'elles soient implantées à proximité du siège d'exploitation ou sur des terrains de moindre valeur agricole.
Dans tous les cas, l'implantation ne devra pas nuire au fonctionnement de l'exploitation ni à la qualité du site.
- b - les sites ruraux subventionnés et autres formes d'hébergement rural dans les conditions d'implantation définies à l'article ci-dessous.
- c - les ouvertures de carrières et le renouvellement des autorisations d'exploiter, dans les conditions fixées à l'article 109 du Code Minier et du décret n° 76-1106 du 20 Décembre 1976.
- d - les aires naturelles de camping liées ou complémentaires à l'activité agricole, conformes à la législation actuellement en vigueur.
- e - l'agrandissement des résidences existantes à la date d'approbation du P.D.S. Initial pour les seuls besoins familiaux directs d'habitants justifiés (ex : augmentation du nombre des enfants ou des personnes à charge, amélioration de l'habitat).
- f - les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés.

- Zone UB - Règlement avant mise en compatibilité

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- a - la création d'établissements industriels ou agricoles,
- b - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol tels que visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme,
- c - les ouvertures de carrières et leur exploitation,
- d - les campings, les caravanning et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISÉES SANS CONDITION.

Pourront être autorisées sous réserve, d'une part des prescriptions du règlement de PSR en cours de élaboration, et d'autre part qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat :

- a - la création ou l'extension de bâtiments à usage artisanal ou commercial,
- b - l'extension de bâtiments à usage agricole ou industriel existants à la date de l'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols,
- c - la création d'installations classées nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ou activités admis dans la zone et l'extension de celles existantes,
- d - les stations services,
- e - les aires de jeux et de sports, et les aires de stationnement couvertes au public.

- Zone UB - Règlement après mise en compatibilité

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- a - la création d'établissements industriels ou agricoles,
- b - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol tels que visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme,
- c - les ouvertures de carrières et leur exploitation,
- d - les campings, les caravanning et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISÉES SANS CONDITION.

Pourront être autorisées sous réserve, d'une part des prescriptions du règlement de PSR en cours de élaboration, et d'autre part qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat :

- a - la création ou l'extension de bâtiments à usage artisanal ou commercial,
- b - l'extension de bâtiments à usage agricole ou industriel existants à la date de l'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols,
- c - la création d'installations classées nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ou activités admis dans la zone et l'extension de celles existantes,
- d - les stations services,
- e - les aires de jeux et de sports, et les aires de stationnement couvertes au public.
- f - les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85

■ Zone UC - Règlement avant mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE UC.1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- a - la création d'établissements industriels ou agricoles.
- b - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol tels que visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme.
- c - les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- d - les campings, les caravanning et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 440-4 et R 442-6 du Code de l'urbanisme, ainsi que les habitations légères de loisirs.

ARTICLE UC.2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISÉES SANS CONDITION.

Pourront être autorisées sous réserve, d'une part des prescriptions du PER en cours d'élaboration, et d'autre part qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat :

- a - la création ou l'extension de bâtiments à usage artisanal ou commercial.
- b - l'extension de bâtiments à usage agricole ou industriel existante à la date de l'approbation initiale du Plan d'Occupation des Soils.
- c - la création d'installations classées nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ou activités existants dans la zone et l'extension de celles existantes.
- d - des stations services.
- e - les aires de stationnement ouvertes au public.
- f - les aires de jeux et de sports.

■ Zone UC - Règlement après mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE UC.1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- a - la création d'établissements industriels ou agricoles.
- b - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol tels que visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme.
- c - les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- d - les campings, les caravanning et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 440-4 et R 442-6 du Code de l'urbanisme, ainsi que les habitations légères de loisirs.

ARTICLE UC.2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISÉES SANS CONDITION.

Pourront être autorisées sous réserve, d'une part des prescriptions du PER en cours d'élaboration, et d'autre part qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat :

- a - la création ou l'extension de bâtiments à usage artisanal ou commercial.
- b - l'extension de bâtiments à usage agricole ou industriel existante à la date de l'approbation initiale du Plan d'Occupation des Soils.
- c - la création d'installations classées nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ou activités existants dans la zone et l'extension de celles existantes.
- d - des stations services.
- e - les aires de stationnement ouvertes au public.
- f - les aires de jeux et de sports.

g - les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés.

■ Tableau des emplacements réservés avant mise en compatibilité

1.0 VOIRIE NATIONALE MALLEMOISSON

N° des emplacements réservés	Designation des emplacements réservés	Collectivité ou Service public ayant demandé l'emplacement	Caractéristiques des emplacements réservés	Superficie des emplacements réservés	Superficie des emplacements réservés par la commune
1.0	Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85	Etat	Largeur : 160 m	160 000 m ²	160 000 m ²
2.0	Aménagement de la desserte de la commune de Digne-les-Bains	Etat	Largeur : 160 m	160 000 m ²	160 000 m ²
4.0	Equipements publics	Etat	Largeur : 160 m	160 000 m ²	160 000 m ²
	TOTAL			160 000 m²	160 000 m²

TABEABU BSCAPITULATIP

DESIGNATION	SURFACE TOTALE
1.0 VOIRIE NATIONALE	160 700 m ²
2.0 VOIRIE DEPARTEMENTALE	5 000 m ²
3.0 VOIRIE COMMUNALE	17 790 m ²
4.0 EQUIPEMENTS PUBLICS	6 220 m ²
TOTAL GENERAL	189 710 m²

■ Tableau des emplacements réservés après mise en compatibilité

1.0 VOIRIE NATIONALE MALLEMOISSON

N° des emplacements réservés	Designation des emplacements réservés	Collectivité ou Service public ayant demandé l'emplacement	Caractéristiques des emplacements réservés	Superficie des emplacements réservés	Superficie des emplacements réservés par la commune
1/3	Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85	Etat	Largeur : 160 m	160 000 m ²	160 000 m ²
2.0	Aménagement de la desserte de la commune de Digne-les-Bains	Etat	Largeur : 160 m	160 000 m ²	160 000 m ²
4.0	Equipements publics	Etat	Largeur : 160 m	160 000 m ²	160 000 m ²
	TOTAL			406 000 m²	406 000 m²

TABEABU BSCAPITULATIP

DESIGNATION	SURFACE TOTALE
1.0 VOIRIE NATIONALE	406 000 m ²
2.0 VOIRIE DEPARTEMENTALE	5 000 m ²
3.0 VOIRIE COMMUNALE	17 790 m ²
4.0 EQUIPEMENTS PUBLICS	6 220 m ²
TOTAL GENERAL	435 010 m²

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

5.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.1.1. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les articles R. 104-7, 4° (pour les schémas de cohérence territoriale) et R.104-8, 2° (pour les plans locaux d'urbanisme) du code de l'urbanisme précisent que l'évaluation environnementale est notamment réalisée à l'occasion de leur élaboration ou de leurs procédures d'évolution, parmi lesquelles figurent la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique.

Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale (ou actualisation de l'évaluation environnementale le cas échéant) :

- les PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 ;
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- les PLU situés dans les zones de montagne ;
- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU) comprenant les dispositions d'un SCOT et/ou tenant lieu de plans de déplacements urbains.

5.1.2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental, qui doit comprendre :

- **1° Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- **2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- **3° Une analyse exposant :**
 - o a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - o b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 [...] ;
- **4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- **5° La présentation des mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- **6° La définition des critères**, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **7° Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Suite à l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes instaurant des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales entre projets et documents de planification (L.122-14 du CE), l'étude d'impact du projet tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (R.122-28 du CE). Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet d'aménagement de la desserte de Digne par la RN85, l'élaboration de l'évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact du projet (*Volume B du dossier d'enquête publique*).

5.1.3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

Celle-ci rendra un avis global sur l'étude d'impact valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du présent document d'urbanisme a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du **XX**, auquel le maître d'ouvrage a répondu dans le cadre d'un mémoire complémentaire.

Cet avis est présent dans le volume G du dossier de déclaration d'utilité publique.

5.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.2.1. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ET DEMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR LE PROJET

La directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impose que certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (parmi lesquels notamment les documents d'urbanisme) soient soumis à une l'évaluation environnementale. Cette évaluation permet notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de ces plans et programmes. Elle contribue ainsi au développement durable.

Transposée en droit national, l'évaluation environnementale permet d'interroger « l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »

Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique, l'évaluation environnementale consiste :

- soit à **actualiser l'évaluation environnementale existante** du document en vigueur, afin d'analyser l'effet de la mise en compatibilité sur les incidences environnementales évaluées pour le document concerné ;
- soit à **élaborer**, lorsqu'une évaluation environnementale n'a pas encore été réalisée, **une analyse ciblée des effets** de la mise en compatibilité sur les perspectives d'aménagement et les incidences environnementales du territoire.

Les documents d'urbanisme actuellement en vigueur, et qui font l'objet d'une mise en compatibilité avec le projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ne comprennent pas systématiquement des évaluations environnementales ayant donné lieu à une procédure d'instruction telle que définie au code de l'urbanisme.

Ainsi le choix a été fait d'effectuer une évaluation environnementale spécifique, portée par l'étude d'impact, qui fera l'objet d'un avis de l'AE compétente.

5.2.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Toutes les informations relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement de la zone d'étude, que ce soit l'environnement physique, naturel, humain, le cadre de vie, le patrimoine ou encore l'environnement paysager, sont présentées dans le volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 3 « Analyse de l'état initial du site et de son environnement ».

5.2.3. ANALYSE DES INCIDENCES

5.2.3.1 Incidences notables probables de la mise en compatibilité du POS sur l'environnement

Toutes les informations relatives à l'analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité du POS sur l'environnement sont présentes dans le volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet ».

5.2.3.2 Analyse des problèmes posés par l'adoption du document en particulier sur la protection des zones Natura 2000

Toutes les informations relatives aux problématiques posées par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 sont présentées dans le volume C « Evaluation des incidences Natura 2000 ».

5.2.4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Toutes les informations relatives aux motifs pour lesquels le projet a été retenu, sont présentées dans le volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 4 « Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu ».

5.2.5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES POTENTIELS IMPACTS

Toutes les informations relatives mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement sont présentées dans le volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet ».

5.2.6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet », partie 5.4.3 « Impacts résiduels du projet et mesures de compensation et de suivi correspondantes »).

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone.

La comparaison des tableaux des impacts par zonages ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets :

Analyse par zone	Au stade de mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
NAd	< 0,01 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
NAc (1 et 3)	12,109 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
NC	9,488 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
ND	0,7912 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
UB	0,662 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
UC	1,513 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis

5.2.7. RESUME NON TECHNIQUE

Ces informations sont présentées dans le volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 1 « Résumé non technique ».